



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

- 1 AVR. 2004

Arrêté n° 04-178

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Saint-Jorioz (Haute-Savoie)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er} et 13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant le passé archéologique de la commune de Saint - Jorioz, notamment les vestiges pré et protohistoriques immergés dans le lac ainsi que les constructions d'époque gallo-romaines

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Saint-Jorioz sont déterminées trois zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de la Haute-Savoie au maire de Saint-Jorioz qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Jorioz et à la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Savoie, et le maire de la commune de Saint-Jorioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

- 1 AVR. 2004

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Hervé BOUCHAERT

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie)

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive, prévoit que soient instituées, par arrêté préfectoral, des zones archéologiques de saisine sur certains dossiers d'urbanisme, afin que puissent être édictées des prescriptions d'archéologie préventive.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Saint-Jorioz, des zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

La Zone 1 : Les rives du lac et la lac : habitations et aménagements divers immergés dans le lac datés du Néolithique à l'Age du Fer.

La Zone 2 : La Vieille Eglise : ensemble de constructions de l'époque gallo-romaine ayant précédé l'implantation d'une église et sa nécropole du haut Moyen - Age.

La Zone 3 : Chef-Lieu : ensemble de constructions de l'époque gallo-romaine évoquant une étape routière le long de la voie Annecy – Faverges en direction de l'Italie.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 04 - 178
du - 1 AVR. 2004

Zones archéologiques de saisine des services de la préfecture de région (Direction des Affaires Culturelles)

